

Arrêt

n° 42 717 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, témoin de Jéhovah et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie le 18 décembre 2006 par voies aériennes, seriez arrivé en France d'où vous auriez gagné la Belgique le même jour. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 4 janvier 2007, soit en dehors du délai légal.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez commencé à fréquenter un groupe de témoins de Jéhovah en septembre 1997. Votre mère vous aurait soutenu dans votre croyance mais pas le reste de votre famille. Vous auriez été baptisé en 2000. Le 16 août 2004, votre mère serait décédée et la situation se serait tendue entre vous, votre père et votre frère. Vous auriez même été battu. Le 14 mars 2005, vous auriez été jeté hors de votre domicile et auriez, dès lors, logé sur votre lieu de travail, une station d'essence. Cependant, suite à l'achat de votre voiture en mai 2006, votre patron aurait commencé à vous reprocher votre travail et vous aurait accusé d'un vol commis dans le magasin de la station d'essence par son frère. Vous auriez tenté de vous adresser à un ami policier pour déposer plainte mais ce dernier n'aurait pu l'enregistrer, la station d'essence n'étant pas située sur le territoire administré par son commissariat. Vous auriez alors démissionné.

En juillet 2006, vous auriez ouvert un magasin d'alimentation avec un ami.

Votre père, qui en 1992, aurait payé pour vous obtenir un faux carnet militaire vous aurait menacé, en novembre 2006, de vous contraindre à faire votre service militaire et vous aurait donné jusqu'au 1er janvier 2007 pour renoncer à votre religion. Votre frère vous aurait menacé de mort. Vous n'auriez pas osé porté plainte contre votre frère car votre père aurait été un ancien du KGB et auriez dès lors décidé de quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même, alors que vous vous trouvez en procédure depuis deux ans, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, il vous était possible de prouver votre appartenance au groupement des témoins de Jéhovah, de fournir votre acte de baptême, une attestation concernant votre fréquentation de groupes ici en Belgique tel que cela vous a été demandé (cf. CGRA 13 février 2007 p. 3), votre carnet militaire resté chez un ami en Arménie (cf. CGRA 7 mai 2007 p. 23). Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. Par conséquent, en l'absence de tout élément de preuve, comme c'est le cas présentement, la comparaison de vos différentes déclarations en vue de s'assurer de leur constance constituera un moyen légitime d'en apprécier la crédibilité.

Force est de constater que vous avez déclaré à l'office des Etrangers avoir quitté votre pays suite aux menaces de votre père vous aurait laissé un délai courant jusqu'en janvier 2007 pour que vous renonciez à vos convictions religieuses, faute de quoi il vous dénoncerait aux autorités. En revanche, vous avez affirmé au CGRA que votre père aurait mis ses menaces à exécution en vous dénonçant auprès de la commune et du commissariat militaire (cf. CGRA 7 mai 2007 pp. 18 à 20). Confronté à cette contradiction, vous déclarez simplement n'avoir pas pensé à le dire (cf. CGRA 7 mai 2007 p. 21). Or, ce fait constitue l'élément essentiel de votre demande d'asile. Je tiens à cet égard à rappeler qu'il vous appartient de fournir les éléments destinés à établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et que cette obligation implique que vous invoquiez, dès votre audition à l'Office des étrangers, tous les faits susceptibles d'appuyer votre demande d'asile.

Dans un second temps, vous déclarez n'avoir pas effectué votre service militaire parce qu'à l'époque où vous auriez été convoqué, une loi stipulait que si les deux frères aînés l'avaient effectué, le troisième frère en était exempté. Vous déclarez également avoir été convoqué dès l'an 2000 suite à la radiation de cette loi pour ensuite revenir à l'explication du faux carnet militaire (cf. CGRA 13 février 2009 pp. 10 à 16). Ces explications ne sont pas claires du tout.

Force est encore de constater que vous déclarez avoir pris contact, à deux reprises avec votre père qui vous aurait demandé de revenir au pays et vous aurait déclaré que tout se passerait bien (cf. CGRA 13 février 2009 pp. 2 et 3).

Relevons encore que vous déclarez avoir voyagé avec votre propre passeport muni d'un visa obtenu par les passeurs et n'avoir pas rencontré de difficultés lors des contrôles douaniers en Arménie (cf. rapport O.E. pp. 19 et 22). Vous ne démontrez donc pas que vous seriez recherché par vos autorités. Or, si votre père vous avait réellement dénoncé pour fraude au service militaire, cela aurait dû être le cas.

Les documents que vous fournissez, soit votre permis de conduire (obtenu peu avant votre départ d'Arménie), une carte de mutuelle et votre acte de naissance ne permettent pas d'envisager une autre issue à votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle soulève à l'appui de son recours un moyen unique pris de la violation des articles 48, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel elle conteste l'analyse de la partie défenderesse.

2.3. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Préambules

3.1. Le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par son père et son frère en raison de sa conversion à la religion des témoins de Jéhovah. Son père l'aurait menacé de le contraindre à effectuer son service militaire et son frère l'aurait menacé de mort.

4.2. La décision attaquée se fonde sur plusieurs motifs. Le Commissaire général relève d'abord l'absence de document d'identité et de début de preuve concernant les faits invoqués. Il souligne ensuite les propos divergents du requérant quant à sa dénonciation par son père auprès des autorités communales et du commissariat militaire. Il lui reproche également un manque de clarté quant aux raisons pour lesquelles il aurait ou n'aurait pas exécuté son service militaire. Il relève également que le père du requérant a demandé à ce dernier de revenir au pays en promettant que tout s'y passerait bien.

Il considère que le fait d'avoir pu voyager avec son passeport démontre que le requérant n'est pas recherché par ses autorités.

4.3. La partie requérante avance que, grâce aux documents versés au dossier, il n'y pas, dans le cas du requérant, de problème d'identification personnelle ou de rattachement à un Etat. Elle explique la lacune relevée par le fait que les auditions à l'Office des étrangers sont moins détaillées que celles au CGRA, et que cela ne peut être interprété comme une contradiction pouvant constituer un motif de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle estime que les explications du requérant ont été claires et qu'en cas d'explication(s) supplémentaire(s) nécessaire(s), il était loisible au CGRA d'auditionner à nouveau le requérant. Elle relève que les problèmes du requérant sont réels quant à la personne du père, aussi longtemps qu'il est témoin de Jéhovah. Elle estime enfin que « *le fait que le requérant n'a pas eu des problèmes aux contrôles douaniers ne suffit pas pour dire qu'il n'est pas réfugié au sens de la Convention de Genève* ». Elle soutient que si le requérant retourne dans son pays, il va subir la torture, les traitements, sanctions inhumains et dégradants.

4.4. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Le Conseil rappelle également qu'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que, si les faits de persécutions invoqués ne sont pas étayés, par, contre l'identité du requérant et son lieu de provenance sont attestés et établis par le permis de conduire, la carte de mutuelle, et l'acte de naissance versés au dossier. Reste dès lors à déterminer si les dépositions de l'intéressé présentent une cohérence et une consistance suffisante que pour emporter la conviction.

4.7. A cet égard, le Conseil relève que les deux auditions au CGRA sont très difficilement déchiffrables. Le Conseil et sa devancière la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible, et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs.

4.8. Le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée ne remet pas en question la qualité de témoin de Jéhova du requérant. Le Conseil note cependant que rien dans le dossier administratif ne permet de savoir quelle est l'attitude généralement adoptée par les autorités arméniennes à l'égard des témoins de Jéhova ni si une protection effective est envisageable dans l'hypothèse où ils seraient victimes de persécutions émanant de particuliers. Le Conseil relève en outre qu'il y a particulièrement lieu de tenir compte du fait que le requérant ne semble pas avoir rempli ses obligations militaires. Or, aucune information des risques ou peines encourues en cas de non prestation du service militaire, ne figure au dossier administratif. En l'absence de tout pouvoir d'instruction, le Conseil est donc dans l'incapacité de se positionner sur ces questions.

4.9. Concernant toujours ledit service, le Conseil observe qu'il reste dans l'ignorance des motifs concrets poussant le requérant à refuser de prester son service militaire ; élément qui s'avère pourtant essentiel en tant qu'éventuel critère de rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.10. Au vu de ce qui précède et en l'état actuel de son analyse, le Conseil considère ne pas pouvoir se fonder sur les seules déclarations du père du requérant qui lui promet un retour sans problèmes que pour affirmer l'inexistence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.11. Enfin, la possession d'un passeport national valide et son utilisation pour passer les frontières douanières ne peut être considéré comme un élément qui, à lui seul, déterminerait l'absence de crainte du requérant vis-à-vis de ses autorités. Il y aurait d'abord lieu d'établir si la personne du requérant fait l'objet d'un avis de recherche au niveau national et si les douaniers font preuve de toute vigilance en ce domaine, quod non en l'espèce.

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt afin de procéder à l'examen du bien-fondé des motifs que dit avoir la partie requérante de craindre d'être persécutée ou d'être exposée à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au pays du fait de sa religion et de son opposition à la réalisation du service militaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 8 janvier 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM